



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/410T

Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction de la circulation, dans le cadre de travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD113, au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy, du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 27 avril 2023, par laquelle la Société Colas sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin de permettre la réalisation de travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD113 au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy, du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2023/400T du 3 mai 2023, portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit au profit de la Société COLAS pour des travaux de reprise de la couche de roulement, sur la RD113 au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy, du mardi 9 mai 2023, à 21h00 au vendredi 12 mai 2023, à 6h00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de reprise de la couche de roulement doivent être réalisés par la Société Colas, du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023, sur la RD113 au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société Colas utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023, de 21h00 à 6h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux, sur la RD113 au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement.

Article 2 :

Du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023, de 21h00 à 6h00, la circulation sera interdite, sur la RD113 au niveau du sens giratoire, situé entre la rue de Migneaux et la rue Guy Crescent, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- RD 153 avenue du Bon Roi St Louis, rue de la Tournelle et avenue de la Maladrerie,
- Rue de Villennes à Orgeval, rue de Béthemont à Orgeval, rue d'Orgeval, à Poissy.

Article 3 :

Du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023, la Société Colas sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 3 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**